

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_026

Déconstruction de deux bâtiments Avenue Villebois Mareuil sur la commune de Montaigu (Montaigu-Vendée)

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,
Vu le rapport d'analyse des offres détaillé réalisé par les services,
Vu le procès-verbal de la Commission Commande Publique (CCP) du 23 mars 2023,
Considérant la nécessité d'attribuer le marché de déconstruction de 2 bâtiments Avenue Villebois Mareuil sur la commune déléguée de Montaigu (Montaigu-Vendée),*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché n°TDM-2023-03 relatif aux travaux de déconstruction de 2 bâtiments Avenue Villebois Mareuil sur la commune déléguée de Montaigu (Montaigu-Vendée) est attribué aux offres jugées « économiquement les plus avantageuses » au regard des critères et sous-critères d'attribution précisés dans le règlement de la consultation :

- **Lot n°01 « Déconstruction - Désamiantage »**
 - Attributaire : GIRARDEAU TP (85600 Treize-Septiers)
 - Montant document financier : offre de base 35 500.00 € HT
- **Lot n°02 « Gros-œuvre – Etanchéité - Isolation »**
 - Le lot n°2 est déclaré infructueux pour absence d'offre.

ARTICLE 2

Le marché relatif à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Président.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ».

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Antoine CHEREAU
Date de signature : 07/04/2023
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération

